

Rapport Loi Energie Climat

Exercice 2024



CARLTON
SELECTION

Article 29

L'article 29 de la Loi n°2019-1147 Energie Climat (LEC) du 8 novembre 2019 renforce les dispositions de l'article 173 de la Loi n°2015-992 Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 17 août 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable.

Ces dispositions visent également à aligner et à coordonner la réglementation française avec le règlement SFDR et à renforcer la transparence dans les pratiques extra-financières, y compris par la prise en compte des risques climatiques et de la biodiversité. Ces dispositions sont transposées aux articles L. 533-22-1 et D. 533-16-1 du code monétaire et financier.

L'article 29 de la LEC impose ainsi aux sociétés de gestion de portefeuille de mettre à disposition du public, des informations portant sur :

- La manière dont les SGP intègrent les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans leurs décisions d'investissement (en cohérence avec l'art. 3 de SFDR).
- Leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Cela concerne les fonds gérés par les SGP, les mandats de gestion et les éventuels conseils en investissement.

Le rapport article 29 vient compléter le cas échéant le rapport PAI relatif aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, social et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption) visé à l'article 4 du règlement SFDR.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

Carlton Sélection est une société de gestion indépendante créée en 2011, agréée le 4 mai 2011 et régulée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) - RCS Paris n°484 780 143 - Agrément AMF n° GP11000015.

En termes d'organisation, le comité de direction a la charge de décider des orientations de la société et notamment des orientations de gestion (nouvelle activité, nouveau produit, utilisation d'un nouvel instrument financier dans les fonds, etc.).

Ce comité est composé du Président et du Directeur Général RCCI.

Au 31 décembre 2024, les encours gérés par la société de gestion (FCP et mandats) sont de 670,301 millions d'euros.

Ces FCP et les mandats qui sont gérés par la société pour le compte de ses clients sont principalement investis en produits obligataires pour plus de 500 millions avec une sélection forte sur la qualité des notations (IG), en fonds de fonds et minoritairement, en fonds actions détenus en direct.

Au 31 décembre 2024, aucun des produits financiers gérés par la société ne fait la promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales, ni dans le nom de ses fonds, ni dans des documentations commerciales, ni dans les DICI, ni dans leur sélection des investissements et n'ont donc pas à ce jour, d'objectif ou de stratégie affichée d'investissement durable.

Carlton Sélection classe donc sa communication pour la prise en compte des critères extra-financiers dans la catégorie 3, c'est-à-dire, « autres approches ».

L'ensemble des OPC gérés par la société sont à cette date, classés en article 6. La politique de gestion de Carlton Sélection est basée sur des impératifs de rendement, de notation et de liquidité.

A ce jour, la Société de Gestion et les OPC qu'elle gère n'ont adhéré à aucune charte, code, initiative ou label relatifs à la prise en compte des critères ESG.

Les principaux facteurs motivant ce positionnement sont les suivants :

- La difficulté de disposer de données pertinentes et harmonisées ;
- La taille de ses actifs investis en actions : au 31/12/2024, les encours des fonds investis en actions (lignes directes) représentent moins de 50 M€.
- Le risque de devoir éventuellement favoriser les grandes entreprises au détriment des entreprises de petite taille, ayant moins de ressources pour collecter et communiquer les données demandées sur les principales incidences négatives.

Carlton Sélection se réserve la possibilité d'intégrer dans l'avenir de tels critères lorsqu'elle le jugera opportun.

B. Moyens internes déployés par l'entité

Carlton Sélection n'a pas de moyens spécifiques, ressources humaines, financières ou techniques pour la prise en compte des critères ESG dans sa stratégie d'investissement. Elle n'envisage pas à ce jour de mettre en place de telles capacités, de formation ou de développement.

C. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance au niveau de la gouvernance de l'entité

Carlton Sélection n'ayant pas axé ses choix d'investissement sur des critères extra financiers, ne prend pas en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance, au niveau de la gouvernance de l'entité. Sa politique de rémunération ne prend pas en compte de tels critères ; elle s'appuie sur le principe de proportionnalité et sur l'alignement des intérêts des investisseurs et de la société.

D. Stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion ainsi que sur sa mise en œuvre

Carlton Sélection n'a pas de stratégie d'engagement auprès des émetteurs ou vis-à-vis des sociétés de gestion.

E. Taxonomie européenne et combustibles fossiles

Ce point est non applicable pour Carlton Sélection qui n'a pas de stratégie d'engagement dans le cadre de la taxonomie.

F. Stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, pour les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement

Ce point est non applicable pour Carlton Sélection qui n'a pas de stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux des articles 2 et 4 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre, ni de stratégie d'investissement nationale bas carbone.

G. Stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité. L'entité fournit une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans

Ce point est non applicable pour Carlton Sélection qui n'a pas de stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité.

H. Démarche de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité

Ce point est non applicable pour Carlton Sélection, n'ayant pas mis en place de démarche pour la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques, notamment les risques physiques, de transition et de responsabilité liés au changement climatique et à la biodiversité.

I. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement Disclosure (SFDR)

Nom	ISIN	Article SFDR	Encours au 31/12/2024
CALIPSO A	FR0014007T36	6	622 703 644.22€
CARLTON SELECT WORLD	FR0014000DN1	6	32 084 515.79€
CARLTON SELECT INVEST	FR0010876870	6	15 513 568.59€
Mandat sous gestion			11 687 036.60€

Annexe C - Part des encours concernant les activités éligibles aux critères techniques du règlement (UE) 2020/852 "Taxonomie"

Cette annexe est non applicable car Carlton Sélection n'a pas de stratégie d'alignement et d'engagement à la taxonomie.

Annexe D – Indicateurs quantitatifs issus du D. 533-16-1

Comme indiqué, Carlton Sélection n'a pas mis en place de stratégie de prise en compte de critères ESG; cette annexe est non applicable pour la société.

Annexe E - Table de correspondance avec les dispositions de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier incluant les éventuels plans d'amélioration visés au 9° du III de l'article D. 533-16-1 du CMF

Comme indiqué, Carlton Sélection n'a pas mis en place de stratégie ou plan d'amélioration pour la prise en compte de critères ESG ; cette annexe est non applicable pour la société.

Annexe F - Structure des informations de durabilité du rapport annuel conformément au V de l'article D. 533-16-1 du code monétaire et financier applicable aux organismes ayant plus de 500 millions d'euros de Total de bilan assujettis à la fois aux dispositions de l'article 29 de la loi relative à L'énergie et au climat et aux dispositions de l'Article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019

Cette annexe n'est pas applicable à Carlton Sélection.